



Pont-de-Buis  
lès Quimerc'h

*Ouvert sur le monde*

## Règlement du SPANC

Service Public d'Assainissement Non Collectif

## Table des matières

<b>CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>4</b>
Article 1 : OBJET DU RÈGLEMENT .....	4
Article 2 : DÉFINITIONS .....	4
Assainissement non collectif :.....	4
Eaux usées domestiques :.....	4
Séparation des eaux :.....	4
Usager du service public de l'assainissement non collectif :.....	4
Installation présentant un danger pour la santé des personnes :.....	5
Zone à enjeu sanitaire :.....	5
Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement : .....	5
Zones à enjeu environnemental : .....	5
Installation incomplète:.....	6
Article 3 : IMMEUBLES TENUS D'ÊTRE ÉQUIPÉS D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	6
Article 4 : DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	7
Article 5 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES ÉQUIPÉS D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	7
Le maintien en bon état de fonctionnement :.....	7
L'entretien des ouvrages :.....	8
Article 6 : INFORMATION DES USAGERS .....	8
Avis de passage :.....	8
Cas des ventes :.....	9
<b>CHAPITRE II – CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....</b>	<b>10</b>
Article 7 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE .....	10
Article 8 : CONTRÔLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS.....	11
<b>CHAPITRE III – CONTROLE D'EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....</b>	<b>13</b>
Article 9 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE .....	13

Article 10 : CONTRÔLE D'EXÉCUTION DES OUVRAGES.....	13
<b>CHAPITRE IV – CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIFS EXISTANTES.....</b>	<b>14</b>
Article 11 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE .....	14
Article 12 : LISTE DES PIÈCES À FOURNIR LORS D'UN CONTRÔLE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANT .....	14
Article 13 : CONTRÔLE PÉRIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT .....	14
Article 14 : VÉRIFICATION DE LA RÉALISATION DES TRAVAUX PRESCRITS SUITE À UN AVIS DE NON-CONFORMITÉ D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT EXISTANTE.	16
Article 15 : CONTRÔLE DE FONCTIONNEMENT À L'OCCASION DE LA CESSION D'UN IMMEUBLE.....	17
<b>CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....</b>	<b>18</b>
Article 16 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	18
Article 17 : MONTANT DE LA REDEVANCE .....	18
Article 18 : RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE .....	18
Article 19 : DÉFAUT DE PAIEMENT.....	18
<b>CHAPITRE VI – DISPOSITION D'APPLICATION .....</b>	<b>19</b>
Article 20 : PÉNALITÉS FINANCIÈRES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ÉTAT DE FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	19
Article 21 : PÉNALITÉS FINANCIÈRES EN CAS D'OBSTACLE MIS À L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DES AGENTS DU SPANC.....	19
Mesures de police générale.....	20
Article 22 : MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE À LA SALUBRITÉ PUBLIQUE .....	20
Poursuites et sanctions pénales .....	20
Article 23 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS .....	20
Article 24 : PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT.....	20
Article 25 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT .....	20
Article 26 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT .....	21
Article 27 : CLAUSES D'EXÉCUTION .....	21

# CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

## Article 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur exécution, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement des redevances d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Il définit également le SPANC comme étant un Service Public à Caractère Industriel Commercial, qui doit être équilibré en recettes et dépenses, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

## Article 2 : DÉFINITIONS

### Assainissement non collectif :

Par assainissement « non collectif », « autonome », ou « individuel », on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, le transport et l'évacuation des eaux usées domestiques des immeubles d'habitation ou affectés à un autre usage, non raccordés au réseau public d'assainissement. Les dispositifs ayant reçu un agrément ministériel pour le traitement individuel des eaux usées domestiques sont également intégrés à cette définition.

### Eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau, garages...), les eaux vannes (urines et matières fécales).

### Séparation des eaux :

Un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus et exclusivement celles-ci. Pour permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, y être admises.

### Usager du service public de l'assainissement non collectif :

L'utilisateur du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit l'occupant de cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

### **Installation présentant un danger pour la santé des personnes :**

Une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

a) Installation présentant :

- soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;
- soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes.

b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;

c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

### **Zone à enjeu sanitaire :**

Une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes.

- Périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de pisciculture.

### **Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement :**

Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental.

### **Zones à enjeu environnemental :**

Les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau.

## **Installation incomplète:**

- Pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;
- Pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;
- Pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

## **Article 3 : IMMEUBLES TENUS D'ÊTRE ÉQUIPÉS D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage et qui n'est pas raccordé à un réseau public d'assainissement collectif ou qui ne se trouve pas dans l'obligation de l'être en application des dispositions de l'article L.1331-1 du code de la santé publique, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées.

Cette obligation d'équipement concerne les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif lorsque le réseau de collecte n'est pas en service ou lorsque qu'au vu de contraintes techniques, l'usager a été dispensé par les autorités administratives d'un raccordement au réseau de collecte sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article L.1331-1 du code de la santé publique.

Les zones d'assainissement non collectif et collectif décrites ci-dessus sont celles délimitées par la commune en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelque soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés au sens fiscal,
- les immeubles, qui en application de la réglementation, doivent être démolis ou cesser d'être utilisés.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble, de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non-collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VII.

## **Article 4 : DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

En application de l'article L.1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour l'accomplissement de leurs missions.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié à l'utilisateur dans un délai minimum **de 15 jours à l'exception** :

- des contrôles de conception-implantation pour lesquels le SPANC peut demander à l'utilisateur le droit d'accéder à la propriété dans un délai ne pouvant être **inférieur à 7 jours afin de formuler son avis sous 3 semaines.**

L'utilisateur doit rendre accessibles ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. En cas d'obstacle mis par l'utilisateur à l'accomplissement de leurs missions, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur mission et l'occupant sera astreint au paiement de la somme définie par l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

## **Article 5 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES ÉQUIPÉS D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **Le maintien en bon état de fonctionnement :**

L'utilisateur est responsable du bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Pour assurer un bon fonctionnement des installations conformes à la réglementation l'utilisateur ne doit pas y déverser les eaux pluviales et tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

La réglementation rend ainsi incompatibles les rejets suivants :

- ✓ les ordures ménagères même après broyage,
- ✓ les eaux pluviales,
- ✓ les huiles usagées, les hydrocarbures,
- ✓ les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- ✓ les peintures,
- ✓ les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des ouvrages d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces ouvrages (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

### **L'entretien des ouvrages :**

L'utilisateur est tenu d'entretenir l'installation d'assainissement non collectif de manière à assurer :

- ✓ le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- ✓ le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- ✓ l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées aussi souvent que nécessaire par des personnes agréées par le préfet. L'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 prescrit de vidanger la fosse lorsque le volume de boue dans la fosse atteint 50% du volume utile. Dans le cas des bacs dégraisseurs et des pré-filtres, il est préconisé une intervention tous les 6 mois.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'utilisateur aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

## **Article 6 : INFORMATION DES USAGERS**

### **Avis de passage :**

Le SPANC informe **15 jours** à l'avance l'utilisateur par courrier de la date et heure du rendez-vous. En cas d'impossibilité, le propriétaire ou l'occupant en informera le SPANC au minimum **une semaine** à l'avance et fixera un nouveau rendez-vous.



## Cas des ventes :

Le propriétaire ou le notaire doit faire la demande de rendez-vous par écrit (courrier, mail ou fax) au SPANC en mentionnant l'adresse de l'habitation à contrôler, le numéro de parcelle et la section, l'adresse principale du propriétaire et les coordonnées téléphoniques de la personne à contacter pour la prise de rendez-vous. Le délai pour une prise de rendez-vous est d'un mois maximum à compter de la réception de la demande. Le règlement de la redevance de cet acte est à la charge du propriétaire.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle ainsi que l'avis rendu par le service sont consignés dans un rapport dont l'original est adressé à l'utilisateur, par courrier.

Les délais de transmission sont les suivants :

- pour l'avis de conception : **3 semaines** à réception du dossier complet ;
- pour l'avis d'exécution : **4 semaines** après le contrôle sur site ou la contre-visite ;
- pour le contrôle de bon fonctionnement : **2 mois** maximum après le contrôle;
- pour un contrôle dans le cadre d'une vente immobilière : **1 mois** après le contrôle.

## **CHAPITRE II – CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **Article 7 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE**

Tout propriétaire immobilier tenu de réaliser, ou réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation (choix de la filière, des dispositifs mis en œuvre et de leur dimensionnement).

La conception, l'implantation et l'exécution de toute installation neuve ou à réhabiliter doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par :

- l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5;
- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;
- aux arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2003 et du 12 février 2004 ;
- aux normes NF DTU 64.1.
- à toute réglementation applicable à ces systèmes : en particulier aux agréments délivrés pour les filières compactes, aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable et, le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières.

Le propriétaire s'informe auprès du SPANC de la réglementation applicable à l'installation nouvelle, à modifier ou à réhabiliter. Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC.

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement de service d'assainissement non collectif afin que celui-ci soit informé de l'étendue des obligations.

## **Article 8 : CONTRÔLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS**

Toute opération de création ou de réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif est soumise à un contrôle préalable effectué par le SPANC appelé contrôle de conception et d'implantation : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi. L'examen porte également sur la vérification de la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 21 juillet 2015. En conséquence, pour toute création ou réhabilitation d'assainissement non collectif, réalisée dans le cadre de travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'aménager, d'une demande préalable de travaux ou en dehors de toute demande d'urbanisme, il appartient à l'usager concerné de solliciter le SPANC pour la réalisation du contrôle de conception-implantation. Conformément à l'arrêté préfectoral du 12 février 2004, le contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif est effectué sur présentation par le pétitionnaire d'une étude de définition de la filière d'assainissement adaptée à son terrain réalisée à ses frais.

Cette étude est réalisée à la parcelle par tout professionnel exerçant habituellement des prestations commerciales de conception et/ou de fabrication et/ou d'installation de systèmes d'assainissements non collectifs.

Cette étude comportera en particulier les indications suivantes :

- \* caractéristiques inhérentes à la nature du sol, la topographie, l'hydrogéologie, la végétation ainsi que les contraintes liées au tissu urbain et à l'environnement du site (proximité de puits et leurs usages, périmètres de captages d'eau destinés à la consommation humaine, zone inondable, réseau hydrographique, ...)
- \* justification des bases de conception, d'implantation et de dimensionnement des ouvrages ;
- \* motivation du choix du mode d'évacuation et, le cas échéant, du lieu de rejet ;
- \* caractéristiques techniques des dispositifs ;
- \* modalités d'entretien.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- \* aux prescriptions techniques définies par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 ;
- \* au règlement du PLU de la commune d'implantation lorsqu'il existe.

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est déposé en mairie en même temps, s'il y a lieu, que la demande éventuelle de permis d'aménager, de construire ou demande préalable de travaux au titre du code de l'urbanisme. Les pièces manquantes ou modifiées doivent être fournies à la demande du SPANC sous 15 jours.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, le SPANC élabore un rapport d'examen

de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte : la liste des points contrôlés, la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires, la liste des éléments conformes à la réglementation, le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme.

Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire, dans les conditions prévues à l'article 6, qui doit le respecter lors de la réalisation de son projet. Si le projet envisagé est non conforme, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet attesté conforme par le SPANC.

Le SPANC transmet également son avis au service instructeur de l'éventuelle demande de permis de construire, d'aménager ou demande préalable de travaux au titre du code de l'urbanisme.

## **CHAPITRE III – CONTROLE D'EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **Article 9 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE**

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de l'exécution des travaux correspondants.

Le propriétaire ou l'entreprise chargée des travaux doit informer le SPANC au moins 48 heures au minimum avant la date souhaitée de contrôle d'exécution.

### **Article 10 : CONTRÔLE D'EXÉCUTION DES OUVRAGES**

Ce contrôle consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- ✓ Identifier localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- ✓ Repérer l'accessibilité ;
- ✓ Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.
- ✓ Constater que les travaux réalisés sont conformes au projet du pétitionnaire pour lequel le SPANC a émis un avis favorable sur la conception et l'implantation ;
- ✓ S'assurer que l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisance.

Les points à contrôler à minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 27 avril 2012 et s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du même arrêté.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 21 juillet 2015.

A l'issue de la vérification de l'exécution, le SPANC rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel sont consignées les observations réalisées au cours de la visite et évaluant la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, le SPANC précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. Le SPANC effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

L'avis du service est adressé à l'utilisateur dans les conditions prévues à l'article 6.

## **CHAPITRE IV – CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIFS EXISTANTES**

### **Article 11 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE**

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées et non raccordé au réseau public d'assainissement doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant et accessible en permanence.

L'occupant de l'immeuble est responsable du bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif et est tenu de l'entretenir dans les conditions prévues à l'article 5. L'occupant fait réaliser la vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement par une entreprise qui doit avoir reçu un agrément préfectoral l'autorisant à exercer l'activité de vidangeur et à prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites. Cette entreprise est tenue de se conformer aux exigences réglementaires de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, relatif aux modalités d'agrément des vidangeurs. A l'issue de la vidange, l'occupant conserve l'un des trois exemplaires du bordereau de suivi des matières de vidanges défini dans l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.

### **Article 12 : LISTE DES PIÈCES À FOURNIR LORS D'UN CONTRÔLE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANT**

La liste des pièces à fournir au SPANC par le propriétaire lors d'un contrôle d'assainissement existant est :

- ✓ Documents d'autorisation relatifs à la création de l'assainissement ;
- ✓ Avis de conformité de l'assainissement ;
- ✓ Bordereau de suivi des matières de vidanges ;
- ✓ Factures de consommation d'eau ;
- ✓ Et le cas échéant, les plans et factures de travaux liés à la création, la modification ou la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif.

### **Article 13 : CONTRÔLE PÉRIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT**

Le contrôle périodique des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 5, selon une périodicité de 5 ans.

La mission de contrôle consiste à :

- ✓ Vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L.1331-1 du code de la santé publique ;

- ✓ Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- ✓ Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- ✓ Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation ;
- ✓ Vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatifs aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le SPANC demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif. Si, lors du contrôle, la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, le propriétaire est mis en demeure de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- ✓ Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- ✓ Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- ✓ Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité cités précédemment, le SPANC précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement ou pour la mise en conformité de l'installation.

En cas de vente immobilière, les travaux de mise en conformité des installations sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

A l'issue du contrôle, le SPANC rédige un rapport de visite dans lequel sont consignées les observations réalisées au cours de la visite et notamment :

- ✓ Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- ✓ La date de réalisation du contrôle ;
- ✓ La liste des points contrôlés ;
- ✓ L'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- ✓ L'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans l'arrêté du 27 avril 2012 ;
- ✓ Le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- ✓ Le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- ✓ Ventilation des ouvrages,
- ✓ Accessibilité des ouvrages,
- ✓ Fréquence et nature de l'entretien,

- ✓ Destination des matières de vidange (recours à une personne agréée),
- ✓ Accumulation normale des graisses, boues, niveau de boue,
- ✓ Bon écoulement des eaux dans les ouvrages,
- ✓ État des ouvrages : fissures, corrosion, colmatage...,
- ✓ Pris en compte des modifications intervenues depuis le précédent contrôle sur l'immeuble desservi
- ✓ Respect des prescriptions techniques réglementaires,
- ✓ Adaptation du dimensionnement,
- ✓ Collecte de l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'ouvrage est prévu,
- ✓ Vérification de la séparation des eaux pluviales et le cas échéant des eaux de piscines de l'immeuble.
- ✓ Absence d'eau stagnante en surface,
- ✓ Absence d'écoulement non autorisé dans le milieu hydraulique superficiel ou de ruissellement vers un terrain voisin,
- ✓ Bonne infiltration dans les ouvrages prévus à cet effet,
- ✓ Nuisances éventuelles (écoulement, odeurs...),
- ✓ Tout autre élément contribuant à l'analyse de l'installation.

S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé à la demande du SPANC au frais de l'utilisateur.

En cas de nuisances de voisinage ou d'impact sanitaire ou environnemental constaté en dehors de ces contrôles, des visites occasionnelles peuvent être effectuées par le SPANC.

En cas de déplacement supplémentaire lié à une absence de l'utilisateur au premier rendez-vous fixé selon les conditions de l'article 5 ou en raison de l'inaccessibilité des ouvrages lors du premier rendez-vous, le déplacement supplémentaire fera l'objet d'une pénalité conformément à l'article 21.

## **Article 14 : VÉRIFICATION DE LA RÉALISATION DES TRAVAUX PRESCRITS SUITE À UN AVIS DE NON-CONFORMITÉ D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT EXISTANTE**

A l'issue d'un diagnostic ou d'un contrôle périodique de bon fonctionnement, les installations d'assainissement situées dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux, pour lesquelles le SPANC émet un avis de non-conformité doivent faire l'objet de travaux dans un délai de **4 ans**.

La contre-visite se fera lors du prochain contrôle.

Si les travaux prescrits par le SPANC consistent à créer une nouvelle filière d'assainissement non collectif, le propriétaire est tenu de suivre la procédure de contrôle de conception-implantation et de contrôle d'exécution décrite dans les articles 6 à 10.

En revanche, si les travaux prescrits par le SPANC ne nécessitent pas la création d'un assainissement neuf, le propriétaire réalise les travaux et sollicite, avant remblaiement, une vérification de ces travaux par le SPANC. A l'issue de la contre-visite, le SPANC adresse à l'utilisateur un avis modificatif et un rapport de visite dans les conditions fixées à l'article 6.



## **Article 15 : CONTRÔLE DE FONCTIONNEMENT À L'OCCASION DE LA CESSION D'UN IMMEUBLE**

A compter du 1er janvier 2011, lors de la vente d'un bien immobilier équipé d'un système d'assainissement non collectif, le vendeur doit fournir à l'acquéreur le rapport du dernier contrôle du SPANC datant de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente. Si ce contrôle est plus ancien ou s'il n'est pas fourni, un nouveau contrôle doit être réalisé à la charge du vendeur. En cas de non-conformité de l'installation, lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente, selon l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation.

## **CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 16 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial, il fait l'objet d'un budget annexe. Les dépenses engagées par le service sont équilibrées en recettes, par une redevance d'assainissement non collectif, qui doit financer toutes les charges du service.

Les prestations comprises dans la redevance sont les suivantes :

- ✓ Contrôle de conception-implantation,
- ✓ Contrôle d'exécution,
- ✓ Contrôle de diagnostic,
- ✓ Contrôle périodique de bon fonctionnement,

### **Article 17 : MONTANT DE LA REDEVANCE**

Les montants de redevance sont fixés annuellement par délibération du conseil municipal.

### **Article 18 : RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE**

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré pour le compte du SPANC par le Trésor Public.

### **Article 19 : DEFAUT DE PAIEMENT**

Le défaut de paiement de la redevance entraînera l'engagement des poursuites réglementaires

## CHAPITRE VI – DISPOSITION D'APPLICATION

### **Article 20 : PÉNALITÉS FINANCIÈRES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ÉTAT DE FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Le montant de cette pénalité a été fixé à : la redevance majoré de 100%.

### **Article 21 : PÉNALITÉS FINANCIÈRES EN CAS D'OBSTACLE MIS À L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DES AGENTS DU SPANC**

L'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC expose l'utilisateur responsable de cet obstacle à une pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique. Le montant de cette pénalité a été fixé à : la redevance majoré de 100%.

Cette pénalité financière s'applique aux situations suivantes :

- ✓ Refus d'accès à la propriété signifié au SPANC lors d'une visite de contrôle ou par écrit,
- ✓ 2 absences répétées à un rendez-vous suivies d'une relance écrite par courrier recommandé et restée sans réponse,
- ✓ Dans le cas des résidences secondaires, absence de réponse aux 2 demandes de contact suivies d'une relance écrite par courrier recommandé.
- ✓ Après une mise en demeure préalable, l'utilisateur est astreint au paiement de la pénalité.

## Mesures de police générale

### **Article 22 : MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE À LA SALUBRITÉ PUBLIQUE**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212- 4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

### **Poursuites et sanctions pénales**

### **Article 23 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS**

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

### **Article 24 : PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement approuvé, sera remis aux propriétaires à leur demande des installations d'assainissement non collectif. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie et sur le site internet.

### **Article 25 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial.

## **Article 26 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur à dater de sa publication, après avoir été adopté par le conseil municipal.

## **Article 27 : CLAUSES D'EXÉCUTION**

Monsieur le Maire, les agents du SPANC et le receveur de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.  
Délibéré et voté par le conseil municipal lors de sa séance du --/--/2015,